

IDENTIFICATION DU PROPRIÉTAIRE			
Nom		Prénom	
Adresse	Ville		Code postal
Téléphone	Cellulaire		Courriel @
<p><i>Si vous êtes propriétaire de l'immeuble depuis moins de 6 mois, veuillez fournir la date et le numéro d'inscription de l'acte de vente notarié au bureau de la publicité des droits (bureau d'enregistrement).</i></p>			
Date de publication		Numéro d'inscription	

REQUÉRANT			
<p><i>Est-ce que le requérant est le propriétaire?</i> <input type="checkbox"/> Non, veuillez remplir cette section <input type="checkbox"/> Oui, passez à la section suivante</p>			
Nom		Prénom	
Adresse	Ville		Code postal
Téléphone	Cellulaire		Courriel @
<p><i>Si le requérant n'est pas le propriétaire de l'immeuble, une procuration doit être jointe à la demande.</i></p>			

EMPLACEMENT DES TRAVAUX PROJÉTÉS	
Adresse	Usage actuel (ex. résidentiel, commercial, terrain vacant)
<p><i>S'il s'agit d'un terrain vacant, veuillez remplir les cases ci-dessous.</i></p>	
Numéro du lot	Rue

CONTRAINTE PHYSIQUE	
<p>Contrainte physique</p> <p><input type="checkbox"/> Une partie du terrain est affectée par une pente de plus de 15 %.</p> <p><input type="checkbox"/> Présence sur la propriété ou à proximité d'un lac, cours d'eau*, étang, marais, marécage ou tourbière.</p> <p><input type="checkbox"/> Le terrain est situé en tout ou en partie dans une zone à risque d'inondation.</p> <p>* <i>Un cours d'eau est défini comme toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception d'un fossé de voie publique ou privée, d'un fossé mitoyen, d'un fossé de drainage.</i></p>	
<p style="text-align: right; border: 1px solid black; padding: 5px;">Veuillez illustrer la localisation des contraintes cochées sur les documents à fournir avec la demande.</p>	

EXÉCUTANT DES TRAVAUX		
<input type="checkbox"/> Entrepreneur licencié	<input type="checkbox"/> Auto-construction (propriétaire)	<input type="checkbox"/> Gestionnaire de projet
Nom de l'exécutant (entreprise ou propriétaire)		Nom du responsable du chantier
Adresse / Ville		Téléphone du responsable
Code postal	Téléphone de l'entreprise	Numéro de licence RBQ (obligatoire)

CARACTÉRISTIQUES DES TRAVAUX

Nature des travaux <input type="checkbox"/> Construction d'un bâtiment principal <input type="checkbox"/> Reconstruction d'un bâtiment principal <input type="checkbox"/> Agrandissement d'un bâtiment principal <input type="checkbox"/> Construction bâtiment non résidentiel <input type="checkbox"/> Rénovation d'un bâtiment principal	Usage projeté <input type="checkbox"/> Usage résidentiel <input type="checkbox"/> Usage commercial <input type="checkbox"/> Usage mixte (Habitation & commercial) <input type="checkbox"/> Usage industriel
Si vous avez coché usage résidentiel ou mixte , veuillez préciser ci-dessous	
Type d'habitation <input type="checkbox"/> H1 : Habitation unifamiliale <input type="checkbox"/> H2 : Habitation bifamiliale <input type="checkbox"/> H2 : Habitation multifamiliale (3 et+) Logement supplémentaire <input type="checkbox"/> Logement au sous-sol	Mode d'implantation <input type="checkbox"/> Isolée (1 seul bâtiment) <input type="checkbox"/> Jumelée (2 bâtiments avec mur mitoyen) <input type="checkbox"/> Contiguë (plus de 2 bâtiments jumelés) Superficie Emprise au sol : _____ m ² Superficie totale de plancher : _____ m ²
<h2 style="margin: 0;">INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES</h2>	
Description des travaux : _____ _____ _____	

CONTENU OBLIGATOIRE DE LA DEMANDE

- **Au préalable**, pour toute nouvelle construction, des certificats d'autorisation **quant à l'alimentation en eau potable et l'épuration des eaux usées de la construction** devront être émis avant l'obtention du permis de construire ;
 - **Pour toute demande de rénovation ou d'agrandissement, s'il y a une augmentation du nombre de chambres à coucher tel que défini au règlement de zonage 2015-560, une attestation d'un professionnel que le dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances est en mesure de traiter le volume supplémentaire.**
- **Un plan d'implantation à l'échelle (une copie papier et une copie informatique PDF)** montrant les limites du terrain, des lots et des servitudes, la dimension et l'élévation du terrain, les voies de circulation adjacentes, les niveaux d'excavation, l'emplacement du couvert forestier, les zones de déboisements, la localisation existante et projetée des constructions, bâtiments et aménagements, les distances entre chaque bâtiment ou construction, les marges et les cours, ainsi que les aires soumises à des contraintes naturelles ou anthropiques. **Lorsque le bâtiment projeté se trouve à moins de cinq mètres des marges d'implantation minimales d'une ligne de terrain, un plan d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre est requis;**
- **Les plans à l'échelle (format 11' X 17' une copie papier et une copie informatique PDF) des bâtiments ou des constructions, préparés et signés par un professionnel, montrant :** la nature des travaux, les dimensions, la hauteur et l'élévation du bâtiment ou de la construction, les coupes de chaque étage incluant l'usage projeté de chaque pièce ou aire de plancher, les coupes de façades incluant leur ouverture et leur matériau de recouvrement.
- Dès l'érection des murs de fondation ou d'une modification changeant les dimensions d'un bâtiment, **un certificat de localisation** approuvé et signé par un arpenteur-géomètre doit obligatoirement être remis au fonctionnaire désigné dans un délai de 30 jours.

CONTENU SUPPLÉMENTAIRE SPÉCIFIQUE AUX STATIONNEMENTS HORS RUE

- **Le nombre de cases** et les renseignements nécessaires pour l'établir;
- **Un plan du terrain** à l'échelle montrant l'aménagement proposé des aires de stationnement, des cases de stationnements, des allées de circulation, des matériaux de revêtement, du système naturel de drainage des eaux de ruissellement, les cases végétalisées, si requis, le type et l'emplacement de l'éclairage, si requis, l'emplacement de l'espace de chargement et déchargement des véhicules, si requis;

CONTENU SUPPLÉMENTAIRE SPÉCIFIQUE AUX CONSTRUCTIONS EN ZONE AGRICOLE

- Les informations requises à l'établissement des distances séparatrices et le calcul de celles-ci faite et signé par un agronome;
- **Un plan à l'échelle**, réalisé et signé par un arpenteur géomètre montrant les rayons de distances à respecter et l'implantation des constructions projetées ou agrandies et des autres constructions agricoles ou non agricoles (selon le cas) du voisinage;

Toute autre information ou document jugé nécessaire par le fonctionnaire désigné

FRAIS D'ÉTUDE

Construction et reconstruction bâtiment principal résidentiel	75.00\$* / Logement principal + 1.00\$ /m ² de superficie au sol
Construction bâtiment principal non résidentiel	5.00\$ / m ² de superficie au sol
Rénovation, transformation, agrandissement d'un bâtiment principal	75.00\$*
Renouvellement de permis	Même montant que le permis initial*

**Les frais d'étude fixe sont payables au dépôt de la demande. En vue d'assurer la réception du certificat de localisation, un dépôt de garantie de 350.00\$ est demandé, le dépôt sera remboursé à la réception du document.*

ESTIMATION DES COÛTS & ÉCHÉANCIER DES TRAVAUX

Évaluation des coûts des travaux	Date de début des travaux	Date de fin des travaux
----------------------------------	---------------------------	-------------------------

DÉCLARATION DU DEMANDEUR

Je
Soussigné, _____, déclare que les renseignements fournis dans la demande sont complets et véridiques
Nom complet en caractères d'imprimerie

Signature

Date

Article 52 Délai de validité d'un permis de construction

À partir de sa date de délivrance, tout permis de construction est valide pour une période d'un an. Si la construction n'est pas complétée conformément aux plans approuvés dans l'année qui suit la date d'émission du permis, elle doit faire l'objet d'une demande de renouvellement de permis pour une période additionnelle maximale de six mois. Cette demande de renouvellement est assujettie à toutes les conditions pertinentes fixées par ce règlement. Passé ce délai maximal de six mois, si la construction n'est pas complétée conformément aux plans approuvés, la municipalité peut entamer toute procédure légale appropriée conformément aux dispositions du présent règlement



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE LAC-SUPÉRIEUR

Équipements servant à la sécurité et à l'éclairage

Règlement 2021-625, en vigueur le 26 juillet 2022

1. Les équipements servant à la sécurité et à l'éclairage sont autorisés pour tout groupe d'usage ;
2. Ils doivent être installés sur le toit ou sur un mur extérieur d'un bâtiment à l'aide d'un support prévu à cet effet et ne jamais être orientés de manière à filmer, détecter ou éclairer directement à l'extérieur des limites du terrain ;
3. Les situations suivantes ne sont pas assujetties aux dispositions de la présente section :
 - a. les éclairages réalisés avec un luminaire qui est doté d'un système de détection de mouvement fonctionnel, qui émet moins de 3 000 lumens et dont le flux lumineux est dirigé vers le bas ;
 - b. les sources lumineuses émettant moins de 150 lumens ;
 - c. les éclairages dont la source lumineuse émet moins de 150 lumens et moins de 150 lumens au mètre linéaire ;
 - d. les éclairages temporaires qui sont mis en place à des fins décoratives pour la période du 1er novembre au 1er février (ex. : guirlandes de lumière);
 - e. les éclairages temporaires qui sont mis en place pour des événements, les aires de construction ou autres travaux temporaires ;
 - f. les éclairages temporaires qui sont mis en place à des fins de construction dans la mesure où ceux-ci font appel à des luminaires dotés de visière et sont orientés de manière à limiter l'émission de lumière à l'extérieur de l'espace devant être éclairé ;
 - g. les éclairages qui sont régis par d'autres règlements provinciaux ou fédéraux, tel l'éclairage des tours de communications et des aéroports.
4. Le luminaire doit être installé pour diriger la lumière vers le bas ;
5. La source de lumière ne doit pas être dirigée hors des limites du terrain. Le luminaire doit être muni d'un abat-jour ou de paralumes ou de toute autre installation permettant de bloquer les rayons lumineux qui pourraient être dirigés vers des terrains voisins.
6. Les dispositifs d'éclairage utilisés sur un terrain résidentiel doivent être munis d'un détecteur de mouvement ou respecter un niveau d'éclairage total inférieur à 15 000 lumens, incluant les entrées de cour et les aménagements paysagers.
7. Toute source lumineuse émettant plus de 3 000 lumens doit obligatoirement être munie d'un système de détection de mouvement fonctionnel ;



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE LAC-SUPÉRIEUR

Équipements servant à la sécurité et à l'éclairage

8. L'éclairage des chemins d'accès et des accès aux bâtiments pour des fins de sécurité peut être fait au moyen d'une source lumineuse murale ou sur poteau pourvu que celle-ci soit installée à une hauteur maximale de 8 pieds et que le flux lumineux soit dirigé vers le sol.

9. L'éclairage architectural des bâtiments est interdit.

10. À l'extérieur des heures d'opération, les aires d'étalage commerciales, de stationnement, de chargement, de déchargement et de manutention doivent réduire de 75 % la quantité de lumière utilisée.

11. Afin de limiter la quantité de lumière bleue émise et ayant un impact négatif sur le voilement des étoiles, les écosystèmes et la santé humaine, les sources lumineuses utilisées à l'extérieur doivent respecter les températures de couleur suivantes :

- a. Les sources lumineuses de 3000 K et moins sont permises pour toutes les applications ;
- b. Les sources lumineuses ayant une température de couleur comprise entre 3000 et 4000 K sont permises uniquement pour les aires de pompage des stations-service (sous la marquise) et les terrains de sport ;

c. L'éclairage routier doit spécifiquement utiliser des sources lumineuses de 3000 K et moins ;

12. L'usage des sources lumineuses suivantes à l'extérieur est interdit :

- a. fluorescente ;
- b. au mercure ;
- c. rayon laser lumineux ou toute lumière semblable pour de la publicité ou le divertissement, lorsque projeté horizontalement.

13. Tout dispositif d'éclairage légalement installé avant l'entrée en vigueur de la présente réglementation bénéficie d'un droit acquis. Cependant, toute modification, altération, remplacement ou ajout d'un dispositif d'éclairage extérieur devra être fait en conformité avec les dispositions du présent règlement.